



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T2740

Portant réglementation de la circulation sur
les D2A, D2, D26, D78 et D12
communes de **ÉVRAN, SAINT-JUDOCE, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, CALORGUEN, SAINT-JUVAT et**
TRÉVRON
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/05/2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Erwan Lethuillier, son adjoint, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE GUICHEN en date du 11/09/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 21/09/2023 au 20/10/2023, sur les D2A, D2, D26, D78 et D12 communes de ÉVRAN, SAINT-JUDOCE, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, CALORGUEN, SAINT-JUVAT et TRÉVRON, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre), étude et aiguillage des réseaux Télécom

ARRETE

article 1 : À compter du 21/09/2023 et jusqu'au 20/10/2023 inclus, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D2A du PR 0+0220 au PR 0+0641 (ÉVRAN et SAINT-JUDOCE) situés hors agglomération
- D2 du PR 1+2629 au PR 1+2424 (SAINT-JUDOCE) situés hors agglomération
- D2 du PR 2+1650 au PR 3+0051 (ÉVRAN) situés hors agglomération
- D26 du PR 2+3025 au PR 2+2750 (ÉVRAN) situés hors agglomération
- D78 du PR 1+3261 au PR 1+0663 (SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX et ÉVRAN) situés hors agglomération
- D78 du PR 2+0689 au PR 3+0000 (CALORGUEN) situés hors agglomération
- D12 du PR 4+0000 au PR 3+3058 (SAINT-JUVAT et CALORGUEN) situés hors agglomération
- D78 du PR 3+0000 au PR 3+1659 (SAINT-JUVAT et TRÉVRON) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par panneaux B15 & C18 ou manuellement par piquets mobiles K10.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise AXIONE GUICHEN.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 13/09/2023
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
Le Chef de l'Agence Technique de Dinan,
Yvan GROSBOIS

